

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.541 du 6 novembre 2001

A. 87.823/XIII-1463.

En cause : **Gaby KLEVER**,
ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

la Communauté Germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me ZIANS et Me HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

Partie intervenante :

Christina LEDIEU,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1999 par Gaby KLEVER qui demande l'annulation de la décision du 16 septembre 1999 par laquelle le Ministre de l'Enseignement met fin à sa désignation comme enseignante temporaire avec effet au 17 septembre 1999;

Vu la requête introduite le 26 avril 2000, par laquelle Christina LEDIEU demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. DUYSER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me R. KNAUER, avocat, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

S Depuis l'année scolaire 1993-1994 jusqu'à l'année scolaire 1998-1999, la requérante a été désignée chaque année comme professeur de cours techniques et spéciaux à l'Institut Robert Schuman d'Eupen, en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des

membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dans l'enseignement de l'Etat; cette disposition permet, faute de candidat porteur du titre requis, de désigner à titre temporaire un candidat qui n'est pas porteur du titre fixé pour la fonction à conférer;

- S Une lettre du 27 juillet 1999 la désigne à nouveau, mais une autre lettre du 16 septembre 1999 met fin à sa désignation. Cette lettre est rédigée comme suit :

“In Anwendung von Artikel 20, Absatz 1 des Königlichen Erlasses vom 20. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder der Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfepersonals, des paramedizinischen Personals, der staatlichen Einrichtungen Vor-, Primar-, Sonder-, Mittel-, technischen Kunst- und Normalschulunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes darf eine Bezeichnung als Zeitweilige, die nicht den erforderlichen Titel (Befähigungsnachweis) besitzt, nur erfolgen, wenn kein Kandidat vorhanden ist, der den erforderlichen Titel besitzt.

Im vorliegenden Fall gibt es jedoch eine Kandidatin, die den erforderlichen Titel besitzt, die diese Stelle beansprucht und die somit vorrangig bezeichnet werden musste.

Die Kombination von Artikel 18, Nr. 6 und Artikel 20, Absatz 1 des Königlichen Erlasses vom 20. März 1969 ergibt somit, dass Ihre zeitweilige Bezeichnung unrechtmäßig ist.

In Anwendung von Artikel 168, Nr. 1 des Königlichen Erlasses vom 20. März 1969 endet Ihre Bezeichnung hiermit von Amts wegen am 17. September 1999.

Ich weise Sie darauf hin, dass gemäss den koordinierten Gesetzen über den Staatsrat von 12. Januar 1973 gegen Rechtshandlungen der Verwaltungsbehörde eine Nichtigkeitsklage beim Staatsrat eingereicht werden kann wegen eines Verstoßes gegen die substantiellen oder bei Strafe der Nichtigkeit vorgeschriebenen Formen sowie wegen der Überschreitung der Amtsbefugnisse oder Amtsmissbrauch. Die Klage hat mittels Einschreibebrief innerhalb von 60 Tagen nach Mitteilung der Entscheidung zu erfolgen”.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le recours est dirigé contre la décision du 16 septembre 1999 dont "l'objet est de notifier qu'en application de l'article 186, 1°, il est d'office prématurément mis fin à (sa) désignation temporaire"; que la requérante n'attaque pas la désignation de Christina LEDIEU pour la remplacer; que cette désignation est devenue définitive de sorte que la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité doit être soulevée d'office,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le 6 novembre deux mille un, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
Y. KREINS,	président de chambre,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.